

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1977, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Allié, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Gustave Héon, Daniel Hoeffel, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcelin, Josy Moynet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, François Schleiter, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3205, 3234 et in-8° 782.

Sénat : 113 (1977-1978).

Loi de finances. — Taxe sur les salaires - Entreprises - Droit d'enregistrement - Communes - Sociétés anonymes à participation ouvrière - Sociétés coopératives ouvrières de production - Sport - Impôt sur les spectacles - Isoglucose - Tunnel routier du Mont-Blanc (Société du) - Agence France-Presse - Emprunt - Crédit - Français de l'étranger - Collectivités locales - Logement - Fonctionnaires et agents publics - Armée - Pensions de réversion - Femmes - Veuves - Pensions de retraite - Sarre - Presse - Energie nucléaire - Redevance radiophonique - Redevance télévision - Redevance radiodiffusion-télévision.

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
Introduction	3
Examen des crédits et des recettes.....	7
Examen des articles	17

Mesdames, Messieurs,

Le projet qui nous est soumis constitue le traditionnel collectif de fin d'année qui procède aux multiples corrections nécessitées par l'imperfection de prévisions effectuées quinze mois plus tôt : des corrections *en plus* car les corrections *en moins*, les annulations, ressortissent du simple arrêté ; et des corrections d'une certaine importance parce que, pour de faibles sommes, le Gouvernement peut procéder, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire, à des transferts et à des virements de crédits.

Ce projet est le troisième de l'année. La loi de finances rectificative du 14 juin dernier a amalgamé trois décisions :

— la « mise à niveau » de dotations manifestement sous-évaluées dans la loi de finances initiale : il en est résulté une demande de supplément de crédits de 19 925 millions de francs couverts à hauteur de 9 246 millions de francs par des plus-values de recettes et pour 674 millions de francs par des annulations de crédits ;

— le financement pour 1977 du « Programme d'action de douze mois » en faveur des familles, des personnes âgées, de l'emploi des jeunes et des équipements publics : soit 3 320 millions de francs de dépenses supplémentaires compensées par 1 510 millions de francs de recettes fiscales additionnelles ;

— le financement par le budget de l'Etat de la solution transitoire adoptée en ce qui concerne l'aménagement de la taxe professionnelle : en net, 1 040 millions de francs.

La seconde loi de finances rectificative a consisté en la ratification de trois décrets d'avances pris hors session parlementaire :

— le décret d'avances du 27 juillet portant ouverture d'un crédit de 100 millions de francs destiné à faire face aux conséquences des inondations catastrophiques du Sud-Ouest ;

— le décret d'avances du 1^{er} septembre ouvrant un crédit de 7,4 millions de francs pour financer les premiers versements au titre de l'aide personnalisée au logement, mais cette ouverture a été gagée par l'annulation d'une somme de même montant au budget de l'Équipement ;

— le décret d'avances du 14 septembre ouvrant un crédit de 400 millions de francs pour financer le plan d'action spécifique en faveur de l'emploi des jeunes — somme couverte par le produit de la cotisation supplémentaire de 0,1 % mise à la charge des entreprises soumises à la taxe d'apprentissage.

Dans le troisième collectif, il nous est demandé d'autoriser l'ouverture de dotations supplémentaires pour un montant de 7 082 millions de francs, dotations partiellement compensées par des recettes supplémentaires pour 2 378 millions de francs et par des annulations inscrites pour 1 780 millions de francs dans un arrêté du 4 novembre dernier et qui figure en annexe dans le « bleu ». La charge nette supplémentaire s'établit donc à 2 924 millions de francs, ce qui porte le découvert prévisionnel final pour 1977 à 15 874 millions de francs.

Le tableau qui suit, retrace l'évolution de la loi de finances pour 1977, du primitif à la situation qui résulterait de l'adoption du présent projet :

Equilibre général du budget.

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances initiale pour 1977.	PREMIERE loi de finances recti- ficative.	DECRETS d'avance. (1)	ARRETE d'annu- lation. (2)	PROJET de loi de finances recti- ficative.	SITUA- TION actuelle.
	(En millions de francs.)					
Opérations à caractère définitif.						
I. — Budget général :						
1. — Charges :						
Dépenses ordinaires civiles	264 205	288 158	+ 500	— 998	+ 4 777	292 437
A déduire : remboursement et dé- grèvement d'impôts	— 29 000	— 29 000	»	»	»	— 29 000
Dépenses civiles en capital	31 383	32 195	»	— 695	+ 1 886	33 386
Dépenses militaires	68 377	68 057	»	— 87	+ 419	68 389
Total 1	334 965	359 410	+ 500	— 1 780	+ 7 082	365 212
2. — Ressources	364 368	375 958	+ 400	»	+ 472	376 830
A déduire : remboursement et dé- grèvement d'impôts	— 29 000	— 29 000	»	»		— 29 000
Total 2	335 368	346 958	+ 400	»	+ 472	347 830
3. — Solde	+ 403	— 12 452	— 100	+ 1 780	— 6 610	— 17 382

(1) Décret n° 77-847 du 27 juillet 1977 de 100 000 000 de francs.
Décret n° 77-1034 du 14 septembre 1977 de 400 000 000 de francs.

(2) Arrêté du 4 novembre 1977.

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances initiale pour 1977.	PREMIERE loi de finances recti- ficative.	DECRETS d'avance.	ARRETE d'neu- vation.	PROJET de loi de finances recti- ficative.	SITUA- TION actuelle.
En millions de francs.						
II. — Comptes d'affectation spéciale :						
1. — Charges	9 541	9 667				9 667
2. — Ressources	9 663	9 789				9 789
III. — Budgets annexes :						
1. — Charges	84 984	84 841		— 207	384	85 018
2. — Ressources	84 984	84 841		— 207	384	85 018
Solde des opérations à ca- ractère définitif	+ 525	— 12 330	— 100	+ 1 780	— 6 610	— 17 280
Opérations à caractère temporaire.						
I. — Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale :						
1. — Charges	181	181	*	*	*	181
2. — Ressources	64	64	*	*	*	64
II. — Comptes de prêts :						
1. — Charges	5 001	5 001	*	*	*	5 001
Dont FDES	(3 700)	(3 700)	*	*	*	(3 700)
2. — Ressources	3 744	3 744	*	*	+ 1 906	5 650
III. — Comptes d'avances :						
1. — Charges	42 860	42 860	*	*	*	42 860
2. — Ressources	42 771	42 771	*	*	*	42 771
IV. — Comptes de commerce (charge nette)						
	152	152	*	*	*	152
V. — Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)						
	— 1 426	— 1 426	*	*	*	— 1 426
VI. — Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette)						
	331	331	*	*	*	331
Solde des opérations à caractère temporaire	— 520	— 520	*	*	+ 1 906	+ 1 386
Solde général de la loi de finances	+ 5	— 12 850	— 100	+ 1 780	— 4 704	— 15 874

Au cours de l'année 1977, le budget aura été assez sensiblement modifié :

— les charges du budget général auront progressé de 9 % : + 10,7 % pour les dépenses civiles ordinaires et + 6,4 % pour les dépenses en capital, les crédits militaires restant pratiquement inchangés :

— les ressources du budget général n'auront été majorées que de 3,7 % : les croissances différentes des dépenses et des recettes auront ainsi provoqué l'apparition d'un déficit budgétaire de 17 382 millions de francs qui se sera substitué à un excédent prévisionnel de 403 millions de francs :

— en revanche, alors que l'on escomptait, au titre des opérations à caractère temporaire — c'est-à-dire les prêts, les avances et les autorisations de découvert — un solde négatif de 520 millions de francs, des remboursements anticipés font apparaître un solde positif de 1 386 millions de francs.

Ce mouvement a permis de limiter à 15 874 millions de francs le découvert prévisionnel de la loi de finances.

La loi de règlement nous fournira dans quelques mois le montant du découvert d'exécution.

EXAMEN DES CREDITS ET DES RECETTES

A. — Les ouvertures de crédits.

Les crédits demandés pour mesures nouvelles s'élèvent à 7 082 millions de francs et ne concernent que le seul budget général.

Brièvement décrites, ces dépenses nouvelles se présentent ainsi :

DÉPENSES ORDINAIRES CIVILES

TITRE III. — *Moyens des services*

(+ 2 522 millions de francs).

L'essentiel des suppléments de dotation pour fonctionnement concerne deux mesures figurant dans deux budgets :

— celui des *Charges communes* (1 100 millions de francs), ajustement lié à la modification du calendrier des hausses des rémunérations de la fonction publique en 1977 :

— celui de l'*Education* (1 020 millions de francs) pour assurer la dernière rentrée scolaire dans les meilleures conditions : la titularisation de 2 200 instituteurs, la création de 1 575 postes dans le second degré (gagée par la suppression de 1 450 emplois dans les établissements de formation) et le réemploi des maîtres auxiliaires figurent à ce titre.

TITRE IV. — *Interventions publiques*

(- 2 254 millions de francs).

La ventilation fonctionnelle des principales dépenses de transfert est la suivante :

	Dotation d'origine	Collectif
	Millions de francs	
a) <i>Interventions administratives</i> :		
Subventions obligatoires aux collectivités locales métropolitaines	2 085	50

	Dotation d'origine.	Collectif.
	—	—
	(Millions de francs.)	
b) Interventions internationales :		
Assistance technique	1 118	+ 122
 c) Interventions éducatives :		
Enseignement privé	5 488	+ 75
Transports scolaires (hausse des tarifs)....	862	+ 18
Formation professionnelle et promotion sociale	630	+ 185
Formation professionnelle des adultes.....	983	+ 50
 d) Interventions économiques :		
Subventions aux produits agricoles (suite donnée à la Conférence annuelle)....	1 406	+ 138
Subvention à Air France pour l'exploitation de Concorde	450	+ 28
Rémunération des jeunes stagiaires de la for- mation professionnelle	402	+ 340
 e) Interventions sociales :		
Fonds national d'aide au logement	879	+ 125
Aide sociale	6 487	+ 738

DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Les autorisations de programme sont majorées de 1 368 millions de francs et les crédits de paiement de 1 886 millions de francs.

Sur ce dernier montant, une somme de 821 millions de francs comprend, d'une part des crédits de paiement correspondant, pour l'exercice 1977, aux 2 millions de francs d'autorisations de programme débloqués du Fonds d'action conjoncturelle, d'autre part des crédits de paiement complémentaires pour éviter toute crise des paiements.

Pour ce qui concerne les opérations nouvelles, nous trouvons notamment :

a) *En matière de politique industrielle et d'infrastructure :*

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	—	—
	En millions de francs.)	—
Dotation en capital des entreprises publiques :		
Renault	175	175
Entreprise minière et chimique	50	50
Air France	4	4
Participation de l'Etat à l'augmentation du capital de l'Institut de développement industriel (IDI)	58	53
Renforcement des moyens d'intervention du Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles.	109	104
Accélération de la mise en œuvre du programme d'actions en faveur des PME.	17	10
Ajustement de la subvention de l'Agence pour les économies d'énergie	50	25
Plan calcul (complément)	20	10
Agence spatiale européenne	32	32
Aide à la construction navale	320	120
b) <i>En matière d'investissements agricoles :</i>		
Aide à la production sucrière à la Réunion	10	10
c) <i>En matière d'investissements culturels :</i>		
Acquisition de la gare d'Orsay en vue de l'aménagement du Musée de la deuxième moitié du XIX ^e siècle (acomptes)	20	20
Centre Georges-Pompidou (couverture des revisions de prix)	51	51

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	—	—
	(En millions de francs.)	
	—	—
Travaux de maintenance des bâtiments universitaires et d'entretien du Muséum d'histoire naturelle	17	"
d) <i>En matière d'urbanisme :</i>		
Acquisition d'un espace vert en Région parisienne	80	80
Financement d'opérations d'aménagements urbains	111	111
Résorption de l'habitat insalubre	41	41
Programme de réhabilitation de l'habitat dans le bassin minier	14	25
e) <i>En matière de politique internationale :</i>		
Participation de la France à la reconstitution de ressources de l'Association internationale de développement	53	53

DÉPENSES MILITAIRES

Les dépenses militaires sont majorées de 679 millions de francs en autorisations de programme et de 420 millions en crédits de paiement.

BUDGETS ANNEXES

Seul est concerné le budget annexe des *Postes et Télécommunications* pour une ouverture de crédits d'un montant de 384 millions de francs se répartissant en :

	Millions de francs.
	—
Dépenses de personnel	282
Dépenses de matériel	102

B. — Les annulations de crédits.

Ces annulations de crédits font l'objet de l'arrêté du 4 novembre dernier et si elles figurent en annexe au présent projet, c'est afin de permettre aux parlementaires de juger de l'utilité relative des crédits ouverts et des crédits supprimés.

Elles portent pour les budgets civils sur 1 692 millions de francs en crédits de paiement et 511 millions de francs en autorisations de programme et, pour les budgets militaires, à 87 millions de francs en crédits de paiement et 7 millions de francs en autorisations de programme. Une économie de 207 millions de francs est également pratiquée au budget annexe des PTT qui porte sur diverses dépenses de personnel.

Nous avons réparti ces annulations dans le tableau suivant, par titre et par Ministère :

	TITRE III	TITRE IV	TITRE V		TITRE VI	
			Autori- sations de pro- gramme.	Crédits de paiement.	Autori- sations de pro- gramme.	Crédits de paiement.
			(En millions de francs.)			
I. — Budgets civils.						
Affaires étrangères	»	18,75	4,50	4,50	20,75	10,75
Agriculture	»	138,19	2,75	11,00	:	46,20
Anciens combattants	1,36	»	»	»	»	»
Commerce et Artisanat	»	0,40	»	»	»	»
Coopération	»	24,80	»	»	98,97	98,97
Culture	0,50	0,82	»	2,55	2,70	33,70
Départements d'Outre-Mer	»	2,00	»	»	0,50	0,50
Economie et Finances :						
I. — Charges communes ...	»	»	»	»	1,40	161,40
II. — Services financiers ...	0,79	»	»	»	:	»
Education	550,54	18,90	17,76	17,76	:	»
Universités	5,75	10,00	»	1,75	:	»
Equipement	»	»	70,73	0,15	232,38	191,80
Industrie et Recherche	»	»	»	»	0,09	7,19
Intérieur	13,87	»	»	»	:	»
Intérieur (Rapatriés)	»	8,00	»	»	:	»
Justice	17,19	»	»	20,00	:	»

	TITRE III	TITRE IV	TITRE V		TITRE VI	
			Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
			En millions de francs.			
Qualité de la vie :						
II. -- Jeunesse et Sports ..	20,00	»	»	6,57	8,97	»
III. — Tourisme	0,06	»	0,10	0,10	»	»
Services du Premier ministre :						
I. — Services généraux ...	2,40	»	»	»	0,50	0,50
II. — Journaux officiels ..	0,50	»	»	»	»	»
III. — Secrétariat général de la Défense nationale.	0,12	»	»	»	»	»
V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	1,57	»	»	»	»	»
Territoires d'Outre-Mer	3,75	13,10	»	»	»	»
Transports :						
II. — Transports terrestres.	»	66,04	»	»	17,29	13,84
III. — Aviation civile et météorologie	3,94	»	14,19	16,36	»	»
IV. — Marine marchande ..	0,20	1,27	1,50	1,50	3,50	2,50
Travail et Santé :						
I. — Section commune	0,14	»	»	»	»	»
II. — Travail	»	27,60	»	»	11,00	10,00
III. — Santé	1,75	41,70	»	»	1,00	35,00
Totaux (I)	624,23	373,57	111,53	82,24	399,05	612,35
II. — <i>Budgets militaires.</i>						
Section commune	»	»	7,00	26,35	»	»
Section Marine	»	»	»	61,00	»	»
Totaux (II)	»	»	7,00	87,35	»	»
Totaux (I + II) ..	624,23	373,57	118,53	169,59	399,05	612,35

Les annulations relatives aux dépenses de fonctionnement frappent toutes les Administrations mais pour de faibles montants, sauf à l'Education (550 millions de francs) où elles concernent surtout les rémunérations des enseignants du second degré.

Sur le titre IV — Subventions de fonctionnement — les abattements les plus importants affectent les ministères suivants :

— *Agriculture* (— 138 millions de francs), dont : prophylaxie des maladies des animaux (— 27 millions de francs), actions techniques en faveur des productions animales et végétales (— 45 millions de francs), calamités (— 57 millions de francs) ;

— *Transports terrestres* : — 66 millions de francs au titre des réductions de tarif ;

— *Santé* : — 42 millions de francs au titre de la participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux ;

— *Travail* (— 28 millions de francs), dont : subventions à divers régimes de sécurité sociale (— 10 millions de francs), aide aux migrants étrangers (— 17 millions de francs) ;

— *Coopération* : — 25 millions de francs pris sur les actions de coopération culturelle et sociale ;

— *Education* : — 19 millions de francs pris sur les dotations pour les bourses.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, quatre Administrations fournissent l'essentiel des annulations d'autorisation de programme :

— *l'Equiperment*, avec 303 millions de francs, plus précisément prélevés sur les dotations des ports (— 57 millions de francs) et de la construction de logements sociaux (— 229 millions de francs) ;

— *la Coopération*, avec 99 millions de francs soustraits au Fonds d'aide et de coopération ;

— *les Affaires étrangères*, avec 25 millions de francs, dont 21 sur le concours au développement industriel de l'Algérie ;

— et *les Transports*, avec 31 millions de francs : 17 pris sur les subventions d'investissement pour les transports terrestres et 14 sur l'infrastructure aérienne.

C. — Les recettes.

Les recettes budgétaires sont en augmentation de 2 378 millions de francs dont 472 millions de francs au titre des opérations à caractère définitif et 1 906 millions de francs au titre des opérations à caractère temporaire.

1° LES OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

L'augmentation nette de 472 millions résulte de mouvements de sens différents :

a) *L'actualisation des prévisions de recettes fiscales et non fiscales pour 1977, liée principalement à la révision des hypothèses économiques, fait apparaître une moins-value de 155 millions de francs qui s'explique de la manière suivante :*

	Millions de francs.
Impôt sur le revenu : amélioration des conditions d'émission et de recouvrement des rôles.....	+ 1 056
Impôt sur les sociétés : progression des excédents bruts d'exploitation de 19,7 % au lieu de 17,1 %.....	+ 2 073
Autres impôts directs.....	+ 235
TVA : progression du PIB de 12,4 % au lieu de 13,2 % et sous-estimation des effets de la baisse du taux..	— 3 330
Autres impôts indirects	— 372
Douanes	+ 381
Enregistrement et timbre.....	+ 152
Recettes non fiscales	+ 1 776
(bénéfices des entreprises publiques : + 617 millions de francs ; produit de la loterie : + 155 millions de francs ; retenues pour pensions : + 315 millions de francs).	

Modifications dans les prélèvements au profit :

1° Des collectivités locales.....	— 909
2° De la CEE.....	— 540
3° De la Sécurité sociale.....	+ 788
Dégrèvements : pour l'essentiel, taxe professionnelle en 1976	— 1 465

b) *Un versement par la Caisse centrale de coopération économique à la ligne « Produits divers du budget » d'une somme de 45 millions de francs représentant des remboursements d'avances effectuées au bénéfice du Fonds d'aide et de coopération et à des rachats d'actions détenues par ce dernier.*

c) *Une plus-value de 22 millions de francs sur les produits du domaine de l'Etat : cessions de biens immobiliers par les Affaires étrangères (8,7 millions de francs), par le Secrétariat d'Etat aux Universités (3,7 millions de francs), cession de deux avions Mystère 20 par le Ministère de l'Equipement.*

d) *Une participation exceptionnelle des employeurs au financement de la formation professionnelle des jeunes qui produit 560 millions de francs de recettes.*

2° LES OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

On enregistre, à ce titre, une opération exceptionnelle, le remboursement par la Caisse centrale de Crédit hôtelier de prêts qui lui ont été consentis par le FDES pour un montant de 1 906 millions de francs : en l'occurrence, c'est la Caisse nationale de Crédit agricole qui se substitue à l'Etat, mais étant donné que l'opération se traduit, pour elle, par une perte du fait du décalage existant entre les taux d'intérêt exigés par le FDES (entre 1,5 % et 8 % selon l'ancienneté des prêts) et les taux du marché monétaire sur lequel la CNCA placerait ses disponibilités, l'Etat versera une bonification d'intérêt.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

Définition des redevables de la taxe sur les salaires.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été soumises en fait à cette taxe en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration sont redevables de la taxe sur les salaires.

Cette disposition revêt un caractère interprétatif.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — Conformément aux dispositions de l'article 231-1 du Code général des impôts, la taxe sur les salaires est mise à la charge des personnes ou organismes (à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements) qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations.

Le présent article a pour objet de préciser la notion de redevable de la taxe sur les salaires, ce qui n'est pas sans soulever des problèmes complexes dans la mesure où il est proposé ainsi de remettre en cause la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'imposition à la TVA des professions libérales et corrélativement de reconsidérer la situation de celles-ci au regard de la taxe sur les salaires.

1° *Des décisions divergentes.*

L'Administration avait admis que dans le domaine des professions commerciales, il n'y avait pas lieu à application de la TVA lorsque l'exploitant prend une part active et constante aux travaux de son entreprise.

Or le Conseil d'Etat a décidé que les sociétés de capitaux instituées dans le cadre d'une profession libérale relèvent d'une activité industrielle ou commerciale et sont, de ce fait, passibles de la TVA : dès lors devraient être assujetties à cette imposition les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée exerçant une profession libérale.

Toutefois, l'Administration n'a pas souscrit complètement à cette interprétation : si elle a accepté de l'appliquer de manière générale aux sociétés anonymes, à l'exception de celles qui exercent des activités d'enseignement ou d'études ou qui exploitent des laboratoires d'analyses médicales, elle a cependant autorisé à exclure du champ d'application de la TVA les sociétés de capitaux autres que les sociétés anonymes.

Mais, dans un arrêt relativement récent, le Conseil d'Etat confirmant sa manière de voir antérieure a précisé qu'une société passible de la TVA, alors même qu'elle n'y a pas été soumise en fait, n'est pas redevable de la taxe sur les salaires.

C'est pour pallier les conséquences pratiques d'une telle décision, à savoir l'exonération dans certains cas, à la fois de la TVA et de la taxe sur les salaires que la présente disposition a été proposée.

2° La mesure prévue.

L'attitude du Gouvernement paraît essentiellement inspirée par le souci de ne pas laisser les distorsions de concurrence qui existent en l'état actuel de la jurisprudence s'aggraver au détriment des entreprises individuelles.

Aussi, nonobstant la décision du Conseil d'Etat ci-dessus rappelée, le *statu quo* serait maintenu, étant précisé que les personnes exerçant une activité libérale et désirant se soumettre au régime de la TVA afin, notamment, de ne pas payer la taxe sur les salaires, ont toujours la possibilité d'opter pour ledit régime.

Toutefois, il n'est pas clairement précisé que les sociétés de capitaux autres que les sociétés anonymes, et notamment les SARL, continueront, malgré la jurisprudence du Conseil d'Etat, à être soustraites à la TVA bien que la taxe sur les salaires leur soit applicable.

Sans doute, dans l'exposé des motifs qui accompagne la présente disposition, le Gouvernement indique-t-il que des études sont entreprises, en liaison avec les organisations professionnelles, pour définir, dans le cadre du système de TVA prévu par les directives communautaires, un régime fiscal qui fasse disparaître les distorsions de concurrence résultant notamment des formes juridiques choisies ou des modalités d'exercice.

La question se pose alors de savoir si, en attendant les propositions consécutives à ces travaux, le régime fiscal des sociétés de capitaux autres que les sociétés anonymes, et notamment les SARL, ne risque pas d'être soumis aux seules décisions de l'Administration qui, dans ce domaine, paraissent assez fluctuantes.

Cette disposition revêtirait, selon le vœu du Gouvernement, un caractère interprétatif.

Votre Commission des Finances, tout en approuvant la disposition proposée qui est de nature à éviter l'aggravation, du fait de la loi, des distorsions de concurrence, a considéré qu'il **n'y avait pas lieu d'accepter de reconnaître à cet article un caractère interprétatif** et de remettre ainsi en cause des situations acquises.

Sous réserve de l'adoption de l'**amendement qu'elle vous présente** à cet effet, elle vous demande de voter cet article.

Article premier bis (nouveau).

**Modalités de calcul et de paiement de l'impôt sur le revenu :
personnes ayant leur domicile fiscal dans les Territoires d'Outre-Mer
et non-résidents en France.**

Texte. — I. — La retenue à la source prévue à l'article 182 A du Code général des impôts n'est ni opérée, ni versée au Trésor lorsque son montant n'excède pas 50 F par mois pour un même salarié, pensionné ou crédentier.

II. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu ainsi que de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du Code général des impôts, une réfaction de 40 % est pratiquée sur le montant brut des pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal dans les Territoires d'Outre-Mer.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci ; il tend :

— à exempter de la retenue à la source instituée par l'article 12 de la loi du 29 décembre 1976 les titulaires de salaires ou pensions versés en France qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, lorsque le versement à faire au cours d'un mois donné au titre d'un même contribuable n'excède pas 50 F ;

— à améliorer la situation des retraités installés dans les Territoires d'Outre-Mer. Depuis le 1^{er} janvier 1977, les pensions versées par un débiteur établi en France à des retraités sont soumises à la retenue à la source de 25 %.

Or les pensions du secteur public font l'objet en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie et aux Nouvelles-Hébrides d'une majoration de 75 % destinée à tenir compte du coût de la vie ; les pensions du secteur privé reflètent également le coût élevé de la vie dans les Territoires d'Outre-Mer puisqu'elles sont constituées à l'aide de cotisations calculées sur des salaires plus élevés.

Pour éviter que ces majorations ne soient très largement annihilées par l'application du tarif normal de la retenue à la source, il est prévu, dans le présent article, de pratiquer pour la base d'imposition, une réfaction de 40 % sur le montant des pensions et retraites de source française servies à des personnes domiciliées dans les Territoires d'Outre-Mer. Aussi la retenue serait supprimée sur les pensions d'un montant annuel inférieur à 46 896 F, réduite de 4 200 F à 888 F sur une pension de 60 000 F, ramenée de 1 500 F à 5 040 F sur une pension de 120 000 F.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 2.

Exonération de droits d'enregistrement pour certains transferts de biens, droits et obligations.

Texte. — Les transferts de biens, droits et obligations résultant de fusions ou de regroupements de communes, ainsi que ceux prévus entre les anciens établissements d'enseignement supérieur et les nouveaux établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la loi n° 68 978 du 12 novembre 1968, modifiée, sont exonérés du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre.

Commentaires. — Lors de la fusion ou du regroupement des communes, des transferts de biens, droits et obligations entre collectivités et organismes publics ont lieu ; il en est de même lors de l'intégration des anciens établissements d'enseignement supérieur à des universités ou à d'autres établissements publics à caractère scientifique et culturel.

Toutefois, des difficultés se présentent au moment où les ventes sont réalisées et des régularisations doivent intervenir.

Le présent article tend à exonérer les opérations de cette nature de droits de mutation et de timbre : votre Commission des Finances vous demande de le voter.

Article 3.

Extension au profit des sociétés anonymes à participation ouvrière du régime des sociétés coopératives de production en matière de participation des salariés.

Texte. — Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1978, le taux de la provision pour investissement prévue au III de l'article 237 bis A du Code général des impôts est porté de 50 % à 100 % en ce qui concerne les sociétés anonymes à participation ouvrière. Pour bénéficier de cette majoration, les entreprises concernées doivent, au titre de chaque exercice, affecter à un compte de réserve non distribuable, par prélèvement sur les résultats, une somme égale à 25 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables. En cas de dissolution, la réserve provenant de cette affectation ne peut être répartie qu'entre les seuls détenteurs d'actions de travail.

Commentaires. — Les entreprises tenues de mettre en application un régime de participation des travailleurs aux résultats de l'expansion ou soumises volontairement à ce régime sont autorisées, en application de l'article 237 bis A-III du Code général des impôts, à constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement égale à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de partici-

pation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfiques imposables. Toutefois, ce pourcentage est fixé à 100 % en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production.

Dans le présent article, il est proposé d'aligner, à compter du 1^{er} janvier 1978, la situation des sociétés anonymes à participation ouvrière sur celle des sociétés coopératives ouvrières de production au regard des possibilités de constitution de cette provision.

Rappelons que les sociétés anonymes à participation ouvrière sont composées de deux sociétés juxtaposées : une société coopérative ouvrière de main-d'œuvre et une société anonyme de type classique : les travailleurs ont droit à une part de bénéfice de l'entreprise après prélèvement de l'intérêt statutaire dû au capital.

Aussi est-il prévu que l'avantage fiscal considéré ne puisse profiter qu'aux sociétés salariées, la réserve spécifique étant constituée à hauteur de l'avantage fiscal : en outre, pour éviter que celui-ci ne se traduise par la distribution d'un supplément de dividende, il est prescrit que la nouvelle réserve ne serait pas distribuable et qu'en cas de dissolution, elle ne pourrait être répartie qu'entre les seuls salariés.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 4.

Allègement de l'impôt sur les spectacles applicable aux matches de boxe.

Texte. — A compter du 1^{er} janvier 1978, les matches de boxe sont soumis à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements d'après le tarif de la première catégorie prévu à l'article 1560 du Code général des impôts.

Commentaires. — Les matches de boxe sont actuellement soumis à l'impôt sur les spectacles d'après le tarif prévu pour la troisième catégorie, soit par paliers de recettes mensuelles :

Jusqu'à 75 000 F.....	14 %
De 75 000 F à 450 000 F.....	16 %
De 450 000 F à 750 000 F.....	13 %
Au-dessus de 750 000 F.....	20 %

Or, les autres sports olympiques sont soit exonérés de cette taxe, soit imposés dans la première catégorie selon le tarif suivant, par paliers de recettes mensuelles :

Jusqu'à 150 000 F.....	3 %
De 150 000 F à 300 000 F.....	10 %
De 300 000 F à 450 000 F.....	12 %
Au-dessus de 450 000 F.....	14 %

Le produit de l'impôt sur les spectacles est attribué aux communes sur le territoire desquelles les manifestations sont organisées et les conseils municipaux peuvent décider une majoration allant jusqu'à 50 % des tarifs ci-dessus indiqués. Par ailleurs, il existe un régime général d'exonération et les conseils municipaux peuvent décider de certaines exemptions.

La boxe étant le seul sport olympique imposé au tarif de la troisième catégorie, il est proposé, dans le présent article, de taxer à compter du 1^{er} janvier 1978 les matches de boxe d'après le tarif de la première catégorie de l'impôt sur les spectacles, cet allègement devant permettre la reprise de ces manifestations dont le nombre est en diminution sensible depuis plusieurs années, ce qui devrait entraîner pour les collectivités locales, nonobstant l'abaissement du tarif, un gain de l'ordre de 25 à 30 %, selon les services du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 5.

Recouvrement et contrôle de la cotisation à la production d'isoglucose.

Texte. — Le recouvrement de la cotisation à la production sur l'isoglucose prévue par le règlement n° 1111 du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes ainsi que la constatation, la poursuite et la répression des infractions concernant cette cotisation sont opérés selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes.

La cotisation à la production sur l'isoglucose peut être payée au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

Commentaires. — Le développement récent dans plusieurs Etats de la Communauté économique européenne d'un sirop de glucose, dit isoglucose, produit issu de l'amidon, généralement de maïs et qui concurrence les sucres liquides provenant de la bette-

rave ou de la canne à sucre, conduit le Conseil des Communautés à créer une organisation commune du marché du sirop, complémentaire de celle existant pour le sucre.

Aussi, un règlement communautaire a prévu la perception d'une cotisation à la production en vue de faire participer les producteurs d'isoglucose aux charges d'exportation vers les pays extérieurs à la Communauté ; cette cotisation constitue une ressource propre.

Le présent article tend à préciser que le recouvrement de ladite cotisation ainsi que la constatation, la poursuite et la répression des infractions en la matière s'effectuent — comme c'est le cas pour la cotisation à la production des sucres — selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de contributions indirectes.

Cette cotisation pourra être payée au moyen d'obligations cautionnées.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 5 bis (nouveau).

Aménagement des modalités de perception de la taxe sur les blés tendres.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

A compter du 1^{er} janvier 1978, la taxe prévue par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, modifiée par l'article 14 de la loi n° 66-135 du 17 décembre 1966, est perçue auprès des meuniers, sur les farines, semoules et gruaux livrés ou mis en œuvre en vue de la consommation humaine et auprès des importateurs sur les mêmes produits importés.

Pour la liquidation de la taxe, les quantités de blé tendre correspondant aux farines, semoules et gruaux mentionnés ci-dessus sont déterminées à partir de coefficients forfaitaires de transformation fixés par décret.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Drouet devant l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci. Il tend à simplifier les modalités de perception de la taxe perçue au profit du BAPSA sur les blés tendres destinés à la consommation humaine ; ceux-ci sont, en effet, les seuls qui restent actuellement imposables puisque les blés destinés à la semence, à l'alimentation animale et à l'exportation sont exonérés de ladite taxe.

Il est prévu, dans la présente disposition, que cette imposition sera :

— perçue, d'une part, auprès des meuniers sur les farines, semoules et gruaux livrés ou mis en œuvre en vue de la consommation humaine et, d'autre part, auprès des importateurs sur les mêmes produits importés ;

— liquidée à partir de coefficients forfaitaires de transformation fixés par décret.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 5 ter (nouveau).

Extension de la taxe sur la publicité et relèvement des tarifs.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les supports publicitaires implantés sur les voies ou dans les jardins publics sont soumis à la taxe sur la publicité prévue par les articles L. 233-15 et suivants du Code des communes, dans les conditions fixées par ces articles.

Il en va de même des installations urbaines de toute nature implantées dans les mêmes lieux et mises à la disposition des usagers de ces voies ou jardins lorsqu'elles constituent, à titre principal ou accessoire, des supports publicitaires.

La taxe est due par l'exploitant des emplacements publicitaires. Sa perception ne fait pas obstacle à l'application de la taxe sur la publicité aux affiches, réclames et enseignes apposées ou installées sur ces emplacements.

II. — Pour les supports ou installations mentionnés au I, la taxe sur la publicité est fixée à 30 F par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie affectée à la publicité. Ce taux peut être majoré par les conseils municipaux dans les conditions et limites prévues au 6° de l'article L. 233-21 du Code des communes pour les affiches, réclames et enseignes.

III. — En ce qui concerne les affiches mentionnées au 1° de l'article L. 233-21 du Code des communes, le taux de la taxe sur la publicité est porté à 2 F par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

II. — La taxe sur la publicité...

... enseignes.

III. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

En ce qui concerne les affiches, réclames et enseignes mentionnées aux 3°, 4° et 5° du même article, les taux de la taxe sont doublés.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et procède aux adaptations nécessaires des articles L. 233-15 et suivants du Code des communes.

IV. — Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci ; il vise :

— à étendre la taxe sur la publicité, lorsqu'elle est instituée par les communes, aux supports publicitaires implantés sur les voies ou dans les jardins publics, ainsi qu'aux installations urbaines de toute nature implantées dans les mêmes lieux et mises à la disposition des usagers de ces voies ou jardins, lorsqu'elles constituent, à titre principal ou accessoire, des supports publicitaires ;

— à doubler les tarifs actuellement en vigueur.

Un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions d'application du présent article et procéderait aux adaptations nécessaires des dispositions actuelles du Code des communes.

Votre Commission des Finances a entendu établir une distinction entre les supports publicitaires qui ne sont pas directement liés à l'information du public et les installations urbaines mises à la disposition des usagers et affectés à ladite information.

En conséquence votre commission a considéré que les premiers seraient soumis à la taxe sur la publicité prévue par les articles L. 233-15 et suivants du Code des communes mais a estimé qu'il ne saurait en être de même des secondes utilisées essentiellement en vue de l'information des usagers. Elle vous présente, à cet effet, un amendement qu'elle vous demande de voter, avant d'adopter cet article.

B. — AUTRES MESURES

Article 6.

Augmentation du capital social de la Société du tunnel routier du Mont-Blanc.

Texte. — Est autorisée une souscription de 52 500 000 F de l'Etat à l'augmentation du capital social de la Société anonyme française concessionnaire du tunnel sous le massif du Mont-Blanc.

Commentaires. — La Société du tunnel routier du Mont-Blanc, société anonyme française dont le capital social a été constitué à concurrence de 52,5 % d'une participation de l'Etat français, se propose de réaliser et d'exploiter la section Annemasse—Châtillon-de-Michaille de l'autoroute A 42 Lyon—Geneve.

Le tronçon qu'il est ainsi envisagé de concéder à la Société du tunnel routier du Mont-Blanc serait d'un coût global de 480 millions de francs, hors intérêts intercalaires.

Pour financer cette opération, la société envisage d'augmenter de 100 millions de francs son capital actuel (44 millions de francs), le surplus étant financé par des ressources d'emprunts.

Le présent article tend à autoriser l'Etat à couvrir sa part de cette augmentation de capital pour un montant de 52,5 millions de francs (soit 52,5 % de 100 millions de francs).

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 7.

Garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Agence France-Presse.

Texte. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'Agence France-Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse à Paris, et auxquels le Ministère de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, est porté de 43 000 000 à 53 000 000 F.

Commentaires. — Afin de réaménager son siège social situé place de la Bourse, à Paris, l'Agence France-Presse a eu recours à des emprunts auxquels la garantie de l'Etat a été accordée :

— d'abord dans la limite de 20 millions de francs par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1961 :

— puis dans la limite de 43 millions de francs par la loi du 24 décembre 1971.

Le montant total des investissements engagés est évalué à 72,2 millions de francs dont une partie, soit 17,2 millions de francs, serait financée par des majorations de tarifs ; le reste, soit 55 millions de francs, doit l'être par voie d'emprunt.

Il est proposé, en conséquence, dans la présente disposition, que la garantie de l'Etat soit portée de 43 à 55 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 8.

Garantie de stabilisation des charges d'emprunts contractés en devises étrangères des établissements de crédits spécialisés.

Texte. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est, jusqu'au 31 décembre 1978, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant, pour chaque opération, les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 1978 l'habilitation donnée au Ministre de l'Economie et des Finances pour conclure des conventions accordant une garantie de remboursement et une garantie de stabilisation des charges d'emprunts aux établissements à statut légal spécial qui assurent au moyen de ressources collectées sur le marché financier international le financement des encours des prêts à moyen et long terme consentis aux entreprises réalisant des investissements susceptibles d'accroître leurs capacités d'exportation.

Cette habilitation donnée initialement pour une période d'un an dans la loi de finances rectificative de 1974 a été prorogée pour une égale durée en 1976 et en 1977. Toutefois, la disposition proposée se borne à faire référence à des améliorations de la balance des paiements, et non plus également à la situation locale de l'emploi, comme l'indique le texte actuellement en vigueur, le Gouvernement ayant estimé que la poursuite de deux objectifs pouvait nuire à l'efficacité du dispositif de soutien.

Cette procédure qui a rencontré un succès certain auprès des entreprises a conduit depuis le 1^{er} juillet 1974 à l'ouverture de crédits pour un montant total de 14 milliards de francs. Dans le

même temps, le volume des emprunts extérieurs est passé de 11,7 milliards de francs en 1975 à 20,7 milliards de francs en 1976 et le redressement du solde du commerce extérieur en 1977 devrait permettre de limiter le recours à l'endettement extérieur à 18 milliards de francs environ.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 9.

Garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la Mission laïque française.

Texte. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 67 500 000 F, aux emprunts qui seront contractés par la Mission laïque française pour la réalisation sur le plateau de Valbonne d'un complexe scolaire destiné principalement à accueillir les enfants des Français travaillant à l'étranger.

Commentaires. — En vue de scolariser dans des conditions satisfaisantes les enfants des Français qui partent travailler à l'étranger, il a été décidé de réaliser à l'initiative de la Mission laïque française, un complexe scolaire sur le plateau de Valbonne (Alpes-Maritimes) qui, fonctionnant sous contrat d'association à l'enseignement public, permettrait d'accueillir 2 040 élèves (dont 840 appartenant à la population locale résidente) et offrirait 1 200 places d'internat.

Le coût global de cet établissement qui comprendra toutes les classes de la sixième à la terminale, les classes préparatoires aux grandes écoles et sera complété par une section bilingue internationale destinée à des boursiers de Gouvernements étrangers, a été évalué à 150 millions de francs : le financement en sera assuré par emprunts à hauteur de 67,5 millions de francs.

Le présent article vise à autoriser l'Etat à garantir les emprunts que la mission laïque française sera amenée à contracter pour la réalisation de cette opération.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 10.

Garanties des collectivités locales aux emprunts pour la construction de logements sociaux.

Texte. — Le premier alinéa de l'article 271 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

Les départements, les communes et leurs groupements et les chambres de commerce et d'industrie peuvent soit garantir les emprunts contractés par des sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigés pour l'octroi des prêts prévus par l'article 7-1 et 3 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, soit exceptionnellement leur allouer des avances .

Commentaires. — Le présent article tend à autoriser les collectivités locales et les chambres de commerce et d'industrie à garantir les prêts contractés en vue du financement de la construction de résidences principales répondant aux nouvelles normes prévues dans le cadre de la réforme des aides au logement.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 11.

Pensions de réversion des veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés à la suite d'un attentat.

Texte. — Le titre 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un chapitre III — Dispositions communes aux fonctionnaires et militaires — comportant un article L. 37 bis ainsi rédigé :

Art. L. 37 bis. — Lorsque le fonctionnaire ou le militaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension de réversion concédée à la veuve, augmentée soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité, ne peut être inférieure à la moitié de traitement brut afférent à l'indice brut 515

Commentaires. — Dans l'état actuel de la législation des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves de fonctionnaires civils ou de militaires bénéficient d'une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par leur mari ou à laquelle il aurait pu prétendre au jour de son décès : cette prestation est augmentée, le cas échéant, respectivement soit de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, soit d'une pension au titre du Code des pensions militaires d'invalidité.

Toutefois, quand les fonctionnaires et les militaires décèdent dans les premières années d'exercice de leurs fonctions, le montant

de la rémunération correspondant au grade ou à l'emploi détenu est généralement modeste : d'où une situation matérielle souvent précaire pour les veuves des jeunes fonctionnaires ou militaires, situation d'autant plus insupportable quand ce décès est consécutif à un acte de dévouement au service de la collectivité.

Pour mettre un terme à cet état de choses, il est proposé, dans le présent article, que la pension de réversion de la veuve, augmentée soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité, ne puisse être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice 515, c'est-à-dire au niveau moyen des rémunérations des catégories des personnels civils et militaires de l'Etat, lorsque le décès est intervenu à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Ainsi, pourrait être versé à la veuve considérée un revenu d'environ 2 000 F par mois en 1977.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 12.

Harmonisation des dispositions concernant les pensions de retraite des femmes fonctionnaires.

Texte. — I. — Le b de l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs, et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt-et-unième année révolue, pour chacun des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs, des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de la puissance paternelle ou de l'autorité parentale en leur faveur ou en faveur de leur conjoint, ainsi que des enfants placés sous leur tutelle ou celle de leur conjoint dont elles ont assuré la garde effective et permanente ; ».

II. — L'article L. 24-1 (3° a) du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions ci-après :

« 3° Pour les femmes fonctionnaires :

« a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

« Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 que les intéressées ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article. ».

Commentaires. — Cet article a pour objet d'étendre les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite

concernant les cas dans lesquels la femme fonctionnaire peut se voir accorder des bonifications s'ajoutant à la durée des services pris en compte dans la liquidation de sa pension et ceux dans lesquels l'intéressée a la faculté d'obtenir une pension à jouissance immédiate.

1° Les bonifications accordées à la femme fonctionnaire.

Conformément aux dispositions en vigueur du Code des pensions civiles et militaires de retraite, des bonifications sont accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf ans au cours de leur minorité, pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un mariage précédent du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale.

Il est proposé dans le présent article :

— de supprimer la condition d'éducation pendant une période de neuf ans exigée dans le cas de l'enfant adoptif, la volonté du législateur étant d'assimiler totalement les enfants adoptifs aux enfants légitimes ;

— de reconnaître la possibilité d'attribuer des bonifications aux femmes fonctionnaires pour chacun des enfants du conjoint, naturels ou adoptifs, et des enfants placés sous leur tutelle ou celle de leur conjoint et dont elles ont assuré la garde effective et permanente, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt-et-unième année.

2° Le droit à pension avec jouissance immédiate.

Dans l'état actuel des textes relatifs aux pensions civiles de retraite, une pension avec jouissance immédiate peut être allouée aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Dans un souci d'harmonisation, il est prévu d'admettre que la femme fonctionnaire pourra désormais prétendre au droit à pension avec jouissance immédiate au titre de l'ensemble des

enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du Code précité relatif à la majoration de la pension. Ces enfants sont, rappelons-le :

— les enfants légitimes, naturels ou adoptifs (du titulaire de la pension) ;

— les enfants de conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels ou adoptifs ;

— les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de la puissance paternelle ou de l'autorité parentale.

Dès lors que les enfants auront été élevés dans les conditions fixées au paragraphe III de l'article L. 18 précité, c'est-à-dire notamment pendant neuf ans, même s'ils décèdent ultérieurement, la femme fonctionnaire pourra solliciter l'octroi d'une pension à jouissance immédiate alors que, dans l'état actuel des textes, ils doivent être en vie au moment de la radiation des cadres de l'intéressée.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 13.

**Revalorisation des pensions servies aux anciens fonctionnaires
de nationalité française de la Commission du Gouvernement
du territoire de la Sarre.**

Texte. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la Commission du Gouvernement du territoire de la Sarre fixée à 1 040 % par la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 est portée, avec effet du 1^{er} janvier 1977, à 1 610 %.

Commentaires. — Le paiement des pensions dues aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la Commission du Gouvernement du territoire de la Sarre a fait l'objet d'un accord passé le 19 mai 1936 entre la France et l'Allemagne ; le capital correspondant à ces prestations versées par l'Allemagne à la France a été déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le service de ces allocations est actuellement assuré par la Caisse nationale de prévoyance.

Par le présent article, le Gouvernement propose de porter le taux de majoration de ces pensions de 1 040 % (taux de janvier 1970) à 1 610 % à compter du 1^{er} janvier 1977, soit une augmenta-

tion de 50 % qui paraît insuffisante eu égard à l'évolution des prix (+ 74,3 %) observée pendant la période courue de janvier 1970 à janvier 1977.

Peut-être aurait-il été préférable de fixer un ajustement automatique de ces prestations dans la même proportion et aux mêmes dates que la majoration des rentes viagères constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance : en effet, le nombre de retraités concernés ne serait que de 16, la dépense entraînée par la revalorisation proposée dans le présent article étant par ailleurs évaluée à seulement 30 000 F.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 14.

Baisse applicable au matériel de composition et d'impression de certaines entreprises de presse.

Texte. — Le taux de la subvention prévue à l'article 54-11 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 modifiée par l'article 9-1 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968, et applicable au matériel destiné aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse, est ramené à 12,5 % à compter du 1^{er} janvier 1977.

Commentaires. — A l'heure actuelle, une subvention est accordée pour l'acquisition de matériel de composition et d'impression de presse : cette subvention calculée sur le taux de 14 % du prix d'achat du matériel neuf est allouée aux entreprises de presse disposant d'un montant de recettes exonérées de la TVA supérieur aux recettes taxées autres que celles provenant de la publicité. Son montant est proportionnel à la part des affaires exonérées dans le chiffre total de l'entreprise.

Sans doute, la loi du 29 décembre 1976 sur la fiscalité de la presse doit-elle entraîner la disparition de ce dispositif puisqu'il est prévu de soumettre, à compter du 1^{er} janvier 1982, la totalité des recettes des périodiques à la TVA. Toutefois, les publications non quotidiennes peuvent, jusqu'à cette date, conserver le régime d'exonération sur leurs recettes de ventes : pour 9 500 environ sur 9 900 titres concernés le *statu quo* a été choisi.

Comme le taux de la TVA perçue sur le matériel de composition et d'impression a été abaissé de 20 % à 17,6 % à compter du 1^{er} janvier 1977, il paraît logique de diminuer dans la même proportion le taux de la subvention serait ramené de 14 à 12,5 %.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 15.

Redevances dues au titre du contrôle de sûreté des installations nucléaires de base.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est, à compter du 1^{er} janvier 1978, fixé comme suit :

1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :

a) au dépôt de la demande d'autorisation de création : 600 000 F ;

b) à la publication du décret d'autorisation : 1 000 000 F plus 800 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

c) à la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 1 000 000 F plus 1 000 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

d) par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 120 F par mégawatt de puissance thermique installée avec minimum de 100 000 F.

Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en b sont divisés par 6 et les taux prévus en c sont divisés par 2 ; toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en b sont divisés par 2 et les taux prévus en c sont divisés par 1,5.

2. Autres réacteurs nucléaires :

a) au dépôt de la demande d'autorisation de création : 40 000 F ;

b) à la publication du décret d'autorisation : 120 000 F ;

c) à la mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 80 000 F ;

d) par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 100 000 F ;

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Le barème des redevances...

... : 900 000 F ;

... 1 500 000 F plus 1 200 F par...

1 500 000 F plus 1 500 F par...

... : 180 F par...

150 000 F.

... de

... : 60 000 F ;

... : 180 000 F ;

... : 120 000 F ;

... : 150 000 F ;

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en a, b et c sont divisés par 5. Le taux prévu en d est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

3. Accélérateurs de particules :

a) au dépôt de la demande d'autorisation de création : 20 000 F :

... : 30 000 F ;

b) par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 20 000 F.

... création :

30 000 F.

4. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés :

a) au dépôt de la demande d'autorisation de création : 600 000 F :

... : 900 000 F ;

b) à la publication du décret d'autorisation de création : 1 000 000 F :

... : 1 500 000 F ;

c) à la mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 1 200 000 F :

... création :

1 800 000 F ;

d) par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 400 000 F.

... : 600 000 F.

5. Autres usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives et notamment usines de préparation de combustibles nucléaires ou de traitement de déchets radioactifs.

a) au dépôt de la demande d'autorisation de création : 300 000 F :

... : 450 000 F ;

b) par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 300 000 F.

... création :

450 000 F.

Lorsque les substances radioactives traitées dans les installations ci-dessus ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en a et b sont divisés par 3.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement,**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

6. Installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation :

a) au dépôt de la demande d'autorisation de création : 10 000 F :

... : 15 000 F ;

b) par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 4 000 F.

... : 6 000 F.

Commentaires. — Les exploitants des installations nucléaires sont assujettis au paiement d'une redevance instituée par la dernière loi de finances rectificative pour 1975 et qui a pour objet de couvrir, en principe, le coût des analyses et des contrôles de sécurité effectués par l'Administration ou pour son compte.

Le présent article propose un relèvement du tarif fixé en 1975 : dans le texte présenté par le Gouvernement, il était prévu de doubler les taux de la redevance et de faire, en conséquence, passer le produit de la taxe de 11,6 millions de francs en 1977 à 22 millions de francs environ en 1978.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, ayant constaté la modicité de la redevance eu égard au coût des installations nucléaires, soit pour un réacteur de 1 300 mégawatts, un montant approximatif de 2,5 millions de francs par comparaison à un coût de près de 3 milliards de francs a fait adopter un amendement portant triplement de la redevance, de manière à mettre intégralement le montant des analyses et du contrôle de sécurité à la charge des consommateurs de courant électrique.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 16.

Affectation des droits constatés supplémentaires de redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision de 1976.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le montant des droits constatés supplémentaires apparus à la clôture de l'exercice 1976, soit 79,8 millions de francs hors taxe, est, au titre de l'exercice 1977, réparti de la façon suivante :

Au titre de l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Institut national de l'audio-visuel...	2,5
Société de programme FR 3.....	1,9

Au titre de l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Société nationale de programme TF 1	16,7
--	------

Société nationale de programme Antenne 2	17
---	----

Société nationale de programme FR 3	25,6
--	------

Société nationale de programme Radio France	16,1
--	------

Total	79,8
-------------	------

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Le montant... .. supplémentaires afférents à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision apparus...

... 79,8

Commentaires. — La répartition entre les organismes de radio-diffusion et de télévision du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs doit être approuvée par le Parlement.

L'exercice 1976 s'étant soldé par un surplus de droits constatés de 79,8 millions de francs hors taxe, il est proposé, dans le présent article, d'en répartir le montant de la manière suivante :

— des dotations préciputaires de 2,5 millions de francs et de 1,9 million de francs seraient respectivement accordées à l'Institut national de l'Audiovisuel pour mener une action de coopération avec Djibouti et à la Société nationale de programme FR 3 pour financer les frais de fonctionnement de l'émetteur radio de Mayotte :

— le reliquat des crédits serait distribué ainsi qu'il suit :

	Millions de francs.
TF 1	16.7
A 2	17
FR 3	25.6
Radio-France	16.1

pour permettre à ces établissements de financer l'augmentation de leur cotisation à TDF et d'améliorer leurs programmes.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 16 bis (nouveau).

**Extension des dispositions instituant le livret d'épargne
au profit des travailleurs manuels.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Le livret d'épargne institué par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) peut être ouvert par les aides familiaux visés à l'article 1106-1 du Code rural et les associés d'exploitation visés par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

II. — Le texte du paragraphe V de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne avant le 30 juin 1978 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée du livret.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci : il vise à étendre aux aides familiaux et aux associés d'exploitation les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 instituant un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels pour leur permettre de se constituer des ressources à l'effet de créer ou d'acquérir une entreprise artisanale.

Il est également envisagé de prolonger de six mois la durée du régime transitoire prévu par l'article susvisé.

Votre Commission des Finances vous propose de voter la présente disposition adoptée sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 16 ter (nouveau).

Reclassement des personnels de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les administrations et les établissements publics de l'Etat contribuent à la satisfaction des besoins en personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-mer (ANIFOM) ainsi qu'au reclassement de ceux de ces agents qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire lors de l'achèvement de la mission de l'agence.

II. — Les agents contractuels en fonction à l'ANIFOM peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, se présenter aux concours ouverts pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat et aux emplois des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Les limites d'âge opposables aux candidats à ces concours sont reculées, en faveur des agents contractuels de l'ANIFOM, de la durée des services qu'ils ont accomplis à cette agence.

Ces services sont pris en compte pour l'appréciation de la durée de service exigée des candidats aux concours internes, sous réserve d'avoir été accomplis dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui qui est requis par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat ou par les dispositions régissant les emplois des collectivités locales.

Ces dispositions sont applicables, jusqu'au 31 décembre suivant la date d'achèvement de la mission de l'ANIFOM, aux agents en fonction à cette date.

III. — Les agents de l'ANIFOM qui seront nommés après concours dans des corps de fonctionnaires de l'Etat seront maintenus en fonction à l'ANIFOM en tant que de besoin jusqu'à l'achèvement de la mission de cet établissement.

Les services qu'ils y accompliront en qualité de stagiaires ou de titulaires seront considérés comme accomplis comme tels en ces qualités dans les corps où ils ont été nommés.

Texte proposé par notre commission.

I. — Les administrations...

... d'Outre-mer ainsi qu'au reclassement...

... mission de l'agence.

II. — Les personnels contractuels en fonction à l'Agence nationale peuvent...

... établissements publics.

Les limites d'âge...

... en faveur des personnels contractuels de l'Agence nationale, de la durée...
... accomplis à cette agence.

Conforme.

Ces dispositions..

... mission de l'Agence nationale, aux personnels en fonction à cette date.

III. — Les personnels de l'Agence nationale qui seront...

... en fonction à l'Agence nationale en tant que de besoins...
... et établissement.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont astreints à suivre un cycle d'enseignement préalablement à leur titularisation, l'accomplissement de ce cycle peut être différé pendant un délai de deux années au plus.

IV. — Les agents contractuels de l'ANIFOM en fonction à la date d'achèvement de la mission de cet établissement et comptant à cette date deux années de service à temps complet, qui n'auront pu être nommés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou dans des emplois des collectivités locales ou de leurs établissements publics seront reclassés dans des emplois d'agent de l'Etat ou de ses établissements publics dans des conditions déterminées par décret.

V. — Le nombre des emplois d'attaché d'administration centrale offerts aux concours ouverts au titre de l'année 1977 en application de l'article 5 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 est majoré d'un contingent au plus égal à 20.

Ces emplois supplémentaires, qui seront pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires, sont répartis entre les différentes administrations par arrêté conjoint du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Le nombre des emplois offerts aux concours ouverts à la date de publication de la présente loi et aux concours qui seront ouverts postérieurement pour l'accès aux corps de catégories B et C pourra être majoré à concurrence de chiffres fixés par arrêtés interministériels.

Les fonctionnaires recrutés sur ces emplois serviront à l'ANIFOM. Les dispositions du paragraphe III ci-dessus leur sont applicables.

Texte proposé par notre commission.

Lorsque les personnels visés...

... années au plus.

IV. — Les personnels contractuels de l'Agence nationale en fonction...

... conditions déterminées par décret.

V. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

Les fonctionnaires... serviront à l'Agence nationale. Les dispositions... sont applicables.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci : il a pour objet de faciliter dans les administrations et les établissements publics de l'Etat le reclassement des personnels de l'Agence nationale d'indemnisation des Français d'Outre-Mer (ANIFOM) qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire, lors de l'achèvement de la mission d'agence.

A cet effet, il est prévu, dans la présente disposition :

— d'ouvrir de façon plus libérale — et jusqu'au 31 décembre suivant la date d'achèvement de la mission de l'ANIFOM — aux agents en fonction à cette date les conditions d'accès aux concours de la fonction publique, au besoin par dérogation aux règles statutaires habituelles ;

— de permettre le maintien en fonction à l'ANIFOM jusqu'à l'achèvement de sa mission de ceux de ses agents qui accéderaient ainsi à la fonction publique ;

— d'offrir aux personnels de l'agence, encore en fonction en qualité de contractuels à l'achèvement de sa mission et comptant à cette date deux années de service à temps complet, des possibilités exceptionnelles de reclassement en la même qualité dans les administrations de l'Etat et dans ses établissements publics.

Votre Commission des Finances vous propose de modifier la rédaction de cet article pour en supprimer le sigle « ANIFOM » et vous demande de le voter auprès avoir adopté les amendements présentés à cet effet.

Article 16 quater (nouveau).

Acquisition par les salariés d'une société des actions émises par celle-ci, par ses filiales ou par la société mère.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

L'alinéa premier de l'article 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en Bourse des actions émises par la société, par ses filiales ou par la société dont elle est la filiale, lorsque ces sociétés ont leur siège social en France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et répondant aux conditions prévues à l'article 208-9. Cette acquisition est réalisée au moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ces versements complémentaires ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par MM. Dhinnin, Caille et Neuwirth devant l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci : il vise à ouvrir aux salariés la possibilité d'acquérir des actions émises non seulement par la société qui les emploie — comme c'est déjà le cas. à

l'heure actuelle — mais encore par ses filiales ou par la société dont elle est la filiale, lorsque ces sociétés ont leur siège social en France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Ce texte avait suscité un avis défavorable de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale ; le Gouvernement, lors de l'examen en séance publique, s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée, en observant que cette disposition reprenait en fait un article figurant dans un projet de loi sur les sociétés commerciales actuellement à l'étude.

Votre Commission des Finances vous demande de voter la présente disposition.

Article 16 quinquies (nouveau).

Droit de préemption de l'Etat exercé pour le compte de l'Assemblée Nationale ou du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

L'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est ainsi complété :

Lorsque le droit de préemption de l'Etat est exercé pour le compte de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, la déclaration et la décision prévues à l'alinéa précédent appartiennent au président de l'assemblée intéressée.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par ses auteurs.

Il vise à harmoniser les dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour 1922 et certaines dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relatives au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Le premier de ces deux textes est ainsi rédigé :

L'Etat pourra exercer, sur toute vente publique d'œuvres d'art, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouvera subrogé à l'adjudicataire. La déclaration faite par le Ministre des Beaux-Arts qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption sera formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du Ministre devra intervenir dans le délai de quinze jours.

C'est donc, en vertu de ce texte, qu'intervient le Ministre de la Culture représentant l'Etat dans des opérations de préemption d'œuvres d'art, la dépense étant imputée sur sa dotation budgétaire.

Lorsque l'une ou l'autre des deux Assemblées est concernée par une opération de l'espèce, il se pose une ambiguïté d'ordre juridique du fait qu' « en vertu de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

a) Chaque assemblée jouit de l'autonomie financière (article 7) et donc peut et doit acquitter ses dépenses sur son propre budget :

b) Le président de chaque assemblée est habilité à représenter l'Etat en diverses occasions, par exemple devant les tribunaux de l'ordre administratif (article 8).

Le texte proposé a le double mérite de lever cette ambiguïté et de simplifier la procédure.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions relatives aux charges.

OUVERTURE DE CREDITS

OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

BUDGET GÉNÉRAL

Article 17.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouverture.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1977, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 776 625 342 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils entraînent une augmentation de 4 776,62 millions de francs répartis ainsi qu'il suit, par Ministère et par titre :

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		En francs.		
Affaires étrangères		21 465 000	18 555 100	40 020 100
Agriculture		7 076 392	165 111 000	172 187 392
Anciens combattants		17 960 000	1 700 000	19 660 000
Commerce et Artisanat			725 790	725 790
Coopération		2 035 000	295 274 515	297 309 515
Culture		17 222 600	1 100 000	18 322 600
Départements d'Outre-Mer			6 000 000	6 000 000
Economie et Finances :				
I. — Charges communes		1 273 000 000	126 400 000	1 399 400 000
II. — Services financiers		6 660 717		6 660 717
Education		1 020 122 296	92 760 000	1 112 882 296
Universités		6 000 000	250 000	6 250 000
Equipement		3 150 000	32 474 000	35 624 000

MINISTERES OU SERVICES	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)		
Industrie et Recherche	»	1 240 000	150 000	1 390 000
Intérieur	»	52 541 000	60 000 000	112 541 000
Intérieur (Rapatriés)	»	»	8 000 000	8 000 000
Justice	»	33 189 000	»	33 189 000
Qualité de la Vie :				
I. — Environnement	»	1 980 000	»	1 980 000
II. — Jeunesse et Sports ...	»	20 000 000	2 400 000	22 400 000
III. — Tourisme	»	163 263	»	163 263
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux ...	»	14 332 000	196 549 191	210 901 191
II. — Journaux officiels ...	»	1 720 000	»	1 720 000
III. — Secrétariat général de la Défense nationale ..	»	123 000	»	123 000
V. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité ..	»	73 000	1 500 000	1 573 000
Territoires d'Outre-Mer	»	550 000	»	550 000
Transports :				
I. — Section commune ...	»	127 478	»	127 478
II. — Transports terrestres ..	»	390 000	53 400 000	53 790 000
III. — Aviation civile et mé- téorologie	»	»	27 600 000	27 600 000
IV. — Marine marchande ...	»	345 000	1 000 000	1 345 000
Travail et Santé :				
I. — Section commune ...	»	5 200 000	»	5 200 000
II. — Travail	»	13 736 000	404 000 000	417 736 000
III. — Santé	»	»	759 250 000	759 250 000
Totaux		2 522 425 746	2 254 199 596	4 776 625 342

Les départements ministériels intéressés par les principales opérations sont :

1° *Affaires étrangères.*

Les demandes de crédits supplémentaires pour les Affaires étrangères s'élèvent à 40 millions de francs pour les dépenses ordinaires.

Parmi celles-ci, il convient de noter un crédit de 2 385 000 F destiné à l'organisation du vote des Français à l'étranger dans le cadre de la loi du 19 juillet 1977.

Parmi les crédits d'intervention, une large part des demandes est destinée à la reconstitution de notre infrastructure culturelle au Liban. A ce titre, il est proposé au Parlement de voter :

— 1,1 million de francs pour la reconstruction de l'Institut d'archéologie de Beyrouth ;

— 1,2 million de francs pour la reconstruction de l'Institut français de Beyrouth.

A ces sommes s'ajoutent 2,7 millions de francs pour le financement des fournitures de matériel de transport urbain, une assistance technique pour la définition des plans d'urbanisme de Beyrouth et un soutien à l'Hôtel-Dieu.

Enfin, deux propositions de crédits méritent d'être signalées :

— 2.2 millions de francs pour la création d'un institut d'études et de la culture arabe et islamique en France ;

— 10.2 millions de francs pour la mise en œuvre du plan quadriennal de coopération franco-tunisienne en matière d'aide militaire afin de permettre à la Tunisie notamment d'acquérir du matériel français.

2 Agriculture.

Il est demandé au titre des dépenses ordinaires du Ministère de l'Agriculture 172.1 millions de francs de crédits supplémentaires.

Au chapitre 31-15 : Services extérieurs. — Vacations » 4.9 millions de francs sont destinés à couvrir les dépenses engagées en 1977 en vue d'assurer la liquidation du reliquat d'aide exceptionnelle aux agriculteurs victimes de la sécheresse.

Au chapitre 44-93. 137.9 millions de francs de crédits supplémentaires permettront au FORMA et à l'ONIBEV de financer les mesures décidées à la conférence annuelle de 1977 :

— 90 millions de francs seront affectés au financement des contrats d'élevage conclus avec l'ONIBEV ;

— 55 millions de francs seront attribués au FORMA et à l'ONIBEV et seront pour l'essentiel consacrés aux actions de développement et de rationalisation de l'élevage.

Les subventions initialement accordées au FORMA et à l'ONIBEV pour 1977 s'élevaient respectivement à 978 millions de francs et 76 millions de francs.

3° *Anciens combattants.*

Un crédit de 19,66 millions de francs est demandé pour le Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants. Il est destiné au financement de quatre actions particulières :

- achat de matériel informatique (0,96 million de francs) ;
- mise en route d'une tranche supplémentaire de rénovation de l'Hôtel des Invalides (17 millions de francs) ;
- cérémonies organisées les 15 et 16 octobre (Notre-Dame-de-Lorette) et le 11 novembre derniers (1,2 million de francs) ;
- accroissement des possibilités d'intervention de l'Office national des Anciens combattants (0,5 million de francs).

4° *Coopération.*

— Pour 2,035 millions de francs : mise en place auprès de la République de Djibouti, à compter du 1^{er} juillet 1977, d'une mission de coopération et d'un centre culturel ;

— pour 29,28 millions de francs : mise en place d'actions de coopération avec la République de Djibouti ;

— pour 106,1 millions de francs : rémunération des personnels d'assistance technique ;

— pour 129,18 millions de francs : coopération technique militaire : accélération du plan d'équipement sénégalais, effort en faveur du Niger, du Zaïre, du Mali, de l'Empire centrafricain, du Tchad ;

— pour 30 millions de francs : concours financier.

5° *Culture.*

Il est prévu 15 millions de francs de mesures nouvelles au chapitre 35-34 (Travaux d'entretien des Services des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud).

6° *Economie et finances.*

I. — Charges communes.

Chapitre 31-94 « Mesures générales intéressant les agents du secteur public » :

Il est proposé 1,1 milliard de francs pour financer les hausses de rémunération des agents de la Fonction publique en 1977. Ces crédits correspondent à l'actualisation des prévisions de dépenses de rémunérations publiques et de pensions en 1977 sur la base d'une évolution de prix de 8,7 % qui dépasse de 2,2 points les prévisions contenues dans le budget de 1977.

Chapitre 32-97 « Pensions » :

Un crédit supplémentaire de 85 millions de francs est inscrit à ce chapitre en vue de financer une partie de l'apurement du contentieux sur les pensions entre la France et la Guinée.

Un accord du 26 janvier 1977 a mis un terme au contentieux financier. Parmi les diverses dispositions de cet accord, il est prévu l'apurement de la dette française jusqu'au 31 décembre 1977 par un règlement forfaitaire de 180 millions de francs dont 85 millions de francs sont effectivement versés à la Guinée suivant un calendrier établi par l'accord et 95 millions de francs à un compte du Trésor français et utilisés librement par le Gouvernement français pour le règlement des créances françaises. Les 85 millions de francs demandés correspondent au premier de ces éléments.

Chapitre 33-92 « Personnel en activité, prestations et versements obligatoires » :

Il est demandé à ce chapitre 88 millions de francs. Ces crédits sont destinés à financer la majoration exceptionnelle attribuée aux ménages ou personnes bénéficiaires, au titre de 1977, de l'allocation de rentrée scolaire.

Chapitre 42-04 « Service des bonifications d'intérêt concernant les prêts accordés à la Grèce » :

L'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ratifié par le Parlement français en 1961 a prévu l'octroi à ce pays d'une aide financière de 125 millions de dollars en vue de favoriser son développement. Dans la limite des deux tiers

du montant global de cette dotation, les prêts qui seront accordés par la Banque européenne d'investissement pourront bénéficier de bonifications d'intérêt de 3 % l'an. Ces bonifications sont prises en charge par les Etats membres au prorata de leur quote-part au capital de la Banque, soit en ce qui concerne la France 30 %. Les financements de la BEI à la Grèce ont été interrompus de 1967 à 1974. Leur reprise a été décidée le 16 décembre 1974 par son Conseil des gouverneurs. En conséquence, la France est amenée à régler sa quote-part des bonifications d'intérêts. La dotation initialement prévue pour 1977 était de 2 millions de francs. Compte tenu des opérations effectuées, la France devrait être redevable à la BEI de 900 000 F supplémentaires environ au titre de l'année 1977. Il a été ajouté à ce chiffre une marge de sécurité de 500 000 F pour tenir compte des fluctuations des taux de change de chancellerie.

Chapitre 46-92 « Participation de l'Etat au Fonds national d'aide au logement » :

Il est demandé à ce chapitre 125 millions de francs supplémentaires qui s'ajouteront aux 1 419 millions de francs votés dans la loi de finances initiale et la loi de finances rectificative du printemps. Cette demande est justifiée par l'actualisation du barème de l'allocation-logement au 1^{er} juillet 1977.

II. — Services financiers.

Les ajustements proposés par le présent collectif s'établissent à 6,66 millions de francs et sont compensés par des économies à hauteur de 788 807 F. Ainsi, le solde net des majorations de crédits s'élève à 5,8 millions de francs ; ces ajustements doivent permettre de régulariser la situation de certaines catégories de personnels auxiliaires ou vacataires et d'assurer la promotion sociale des agents des catégories C et D.

7° Education.

Les modifications apportées aux dépenses ordinaires du budget de l'Education consistent en des demandes de crédits supplémentaires (1 112 882 296 F) et en des annulations (569 437 285 F). Le solde s'établit donc à une majoration de 543 445 011 F.

1. — Les dépenses de personnel.

Le solde des mesures concernant les chapitres de personnel s'établit comme suit :

	En francs.
Mesures relatives aux emplois	+ 3 482 439
Ajustements	+ 321 200 000
	<hr/>
Total	+ 324 682 439

Au titre des ajustements :

— 44,2 millions de francs représentent le rééquilibrage entre les dotations des différents chapitres ;

— 20 millions de francs constituent une provision au titre de l'incidence des mesures prises à la rentrée de 1977 qui ont conduit à réembaucher dans des conditions comparables à celles qui étaient les leurs au cours de l'année précédente, tous les maîtres auxiliaires des établissements du second degré ayant accompli en 1976-1977 un service continu d'enseignement au minimum à mi-temps ;

— pour 257 millions de francs, il s'agit de l'accroissement des crédits de rémunérations accessoires des personnels enseignants, inscrits au chapitre 31-34 et non modifiés par le premier collectif.

2. — Les dépenses de matériel, de fonctionnement des services et subventions de fonctionnement.

Le solde des mesures concernant les chapitres de fonctionnement matériel s'établit à 144,9 millions de francs (185,9 millions de francs d'ouvertures et 41 millions de francs d'annulations).

Au chapitre 34-33 : les 18,9 millions de francs demandés doivent permettre d'assurer la gratuité des manuels scolaires en classe de sixième à la rentrée de 1977. A cette ouverture de crédits correspond une annulation de même montant au chapitre 43-71 — bourses et secours d'études. Dès lors, il apparaît que la gratuité des manuels scolaires aura été financées, pour une part non négligeable, grâce à un prélèvement sur les crédits de bourses.

Au chapitre 36-36 : un crédit supplémentaire de 146,7 millions de francs est inscrit au titre de la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels de service affectés à l'internat ou à la demi-pension des établissements du second degré de l'Etat ou nationalisés.

3. — Les interventions publiques.

Le solde des mesures relatives aux chapitres d'intervention s'élève à 73,8 millions de francs, soit environ 1 % des dotations initiales des chapitres concernés.

Au *chapitre 43-34* « Enseignement privé » : les 75 millions de francs demandés correspondent à un ajustement des dépenses de personnel.

Au *chapitre 43-35* « Transports scolaires » : les 17,7 millions de francs demandés correspondent à l'incidence sur la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires des hausses de tarifs autorisées par le Gouvernement en 1977.

Enfin, l'annulation de 18,9 millions de francs au *chapitre 43-71* « Bourses et secours d'études » gage en quelque sorte une majoration des crédits destinés à assurer la gratuité des manuels scolaires (cf. ci-dessus).

8° Intérieur.

Chapitre 31-44 : les crédits demandés, ainsi que ceux qui figureront dans le décret de virement de fin d'année, visent à permettre la titularisation des personnels suivants :

— 754 contractuels de la préfecture de police, ainsi que des auxiliaires féminines de la police de l'air et des frontières ;

— 280 contractuels ;

— 139 auxiliaires de bureau ;

— 5 auxiliaires de service ;

— 162 auxiliaires de bureau.

Chapitre 37-61 : conformément aux conclusions du Conseil européen qui s'est tenu à Rome en décembre 1975, l'élection du Parlement européen doit avoir lieu, en principe, au cours de la période mai-juin 1978. Toutefois, la date ne pourra être définitivement fixée que lorsque les dispositions sur l'élection de l'assemblée au suffrage universel direct auront été approuvées par tous les Etats de la Communauté.

Les dépenses prévues à hauteur de 30 millions de francs en 1977 serviront à l'achat de fournitures diverses nécessaires à la

préparation des opérations électorales (imprimés, etc.). Le crédit ouvert servira à financer les premières dépenses prises en charge par l'Etat et dont il est *a priori* difficile — s'agissant de la première élection de ce type — d'apprécier le montant.

9° *Qualité de la Vie.*

Jeunesse et Sports.

Un crédit supplémentaire de 22,4 millions de francs est demandé au titre des dépenses ordinaires du budget de la Jeunesse et des Sports. Cette inscription nouvelle concerne deux opérations :

Chapitre 31-94 : il s'agit de corriger l'insuffisance de la dotation de ce chapitre créé en 1976 pour individualiser les crédits de rémunération des personnels auxiliaires d'éducation physique.

L'ajustement porte sur 20 millions de francs.

Chapitre 43-53 : un crédit de 2,4 millions de francs est demandé pour majorer les subventions versées aux fédérations sportives.

Cette inscription est destinée à compenser la surévaluation des recettes attendues de la taxe additionnelle aux prix des billets d'entrée sur les stades, créée par la loi de finances pour 1976 pour alimenter le Fonds national d'aide au sport de haut niveau.

10° *Services du Premier Ministre.*

Services généraux.

Chapitre 36-11 : « Subvention à l'Ecole nationale d'Administration ».

Les 2 000 000 F supplémentaires demandés (3,8 % de la dotation initiale) doivent permettre la reconstitution du fonds de roulement de l'ENA.

Chapitre 41-01 : il est prévu 7 749 000 F de crédits supplémentaires au titre des abonnements de l'Etat aux services de l'Agence France-Presse.

Chapitre 43-03 : « Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ».

Le crédit nouveau de 185 000 000 F demandé s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes. Il doit permettre le fonctionnement des nouveaux stages de formation qui seront conventionnés d'ici la fin de l'année, afin d'offrir aux jeunes 20 000 places supplémentaires qui s'ajouteront aux 40 000 déjà proposées.

11° *Transports.*

Transports terrestres.

Contrairement aux années précédentes, la loi de finances rectificative de fin d'année comporte un solde net négatif de crédits en ce qui concerne les transports terrestres. Ce solde se décompose comme suit :

	<i>En francs.</i>
<i>Majorations :</i>	
<i>Chapitre 34-61. — Financement de « Transports Expo 77 »</i>	+ 390 000
<i>Chapitre 45-34. — Continuité territoriale avec la Corse</i>	+ 53 400 000
<i>Annulations :</i>	
<i>Chapitre 46-43. — Réductions tarifaires SNCF ..</i>	— 66 040 000
<i>Chapitre 63-90. — Subventions pour infrastructures (crédits de paiement)</i>	— 13 840 000
	<hr/>
<i>Solde</i>	— 26 090 000

Aviation civile et météorologie.

Chapitre 45-81 : « Rémunération des services d'intérêt général et subvention pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant la Polynésie » :

Crédits de paiement demandés : 27 600 000 F.

Etat des subventions :

Jusqu'en 1976, les concours de l'Etat à la compagnie Air France ont pris la forme de dotations en capital.

En 1977, le montant et l'objet des subventions d'exploitation destinées à cette entreprise s'analysent comme suit :

	Millions de francs.
Maintien en service des Caravelle	82,5
Partition de l'exploitation entre Roissy et Orly	110,0
Exploitation des Concorde	283,6
	<hr/>
Soit au total	476,1

dont 27,6 millions de francs demandés dans la troisième loi de finances rectificative.

12° Travail et Santé.

Travail.

13 736 000 F sont demandés pour le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés.

50 000 000 F sont inscrits au *chapitre 43-71* « Formation professionnelle des adultes », soit 5 % de la dotation initiale. Ce nouveau crédit concerne uniquement l'AFPA et doit permettre de faire face au paiement de dépenses inéluctables telles que les rémunérations du personnel de l'organisme.

Un crédit supplémentaire de 12 000 000 F représentant 85,8 % de la dotation initiale est inscrit au *chapitre 44-72* « Application de l'article 56 du traité instituant la CECA ».

En effet, la convention de la sidérurgie signée le 3 juin 1977 dispose que les travailleurs postés seront, sous certaines conditions, dispensés d'activité entre cinquante-quatre et cinquante-six ans et huit mois et qu'une rémunération égale à 75 % de leur salaire leur sera versée.

Le crédit nouveau de 340 millions de francs demandé au *chapitre 44-74* « Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre » concerne le financement des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes.

2 000 000 F sont ouverts au *chapitre 44-75* « Amélioration des conditions de travail ».

Compte tenu des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article 17 sans modification.

Article 18.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1 368 294 587 F et de 1 885 981 162 F, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donné: à l'état B annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission.

Il est ouvert...

... 1 348 294 587 F et 1 865 981 162 F...

... présente

loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils ont pour effet d'accroître de 1 368 294 587 F les autorisations de programme et 1 885 981 162 F les crédits de paiement.

La décomposition de ces augmentations se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes:

Autorisations de programme.

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires étrangères	8 694 162	4 500 000	13 194 162
Agriculture	>	2 250 000	2 250 000
Culture	24 638 000	51 000 000	75 638 000
Départements d'Outre-Mer	>	10 000 000	10 000 000
Economie et Finances :			
I. — Charges communes.....	229 000 000	53 000 000	282 000 000
Universités	28 120 000	11 500 000	39 620 000
Equipement	85 084 425	175 500 000	260 584 425
Industrie et Recherche.....	58 050 000	231 240 000	289 290 000
Intérieur	4 080 000	19 000 000	23 080 000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	7 000 000	>	7 000 000
III. — Secrétariat général de la Défense nationale	4 618 000	>	4 618 000
Territoires d'Outre-Mer	>	20 000 000	20 000 000

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Transports :			
III. — Aviation civile et météorologie	100 000	4 820 000	19 020 000
IV. — Marine marchande	»	320 000 000	320 000 000
Travail et santé :			
I. — Section commune	2 000 000	»	2 000 000
Totaux	465 384 587	902 910 000	1 368 294 587

Crédits de paiement.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires étrangères	19 444 162	4 500 000	23 944 162
Agriculture	7 050 000	154 650 000	161 700 000
Culture	108 190 000	51 000 000	159 190 000
Départements d'Outre-Mer	»	10 000 000	10 000 000
Economie et Finances :			
I. — Charges communes	229 000 000	53 000 000	282 000 000
Education	»	30 000 000	30 000 000
Universités	4 470 000	23 400 000	27 870 000
Equipement	280 500 000	159 500 000	440 000 000
Industrie et Recherche	58 700 000	184 280 000	242 980 000
Intérieur	3 090 000	225 000 000	228 090 000
Justice	20 000 000	»	20 000 000
Qualité de la vie :			
II. — Jeunesse et Sports	»	40 000 000	40 000 000
Services du Premier Ministre :			
I. — Services généraux	2 454 000	20 000 000	22 454 000
III. — Secrétariat général de la Défense nationale	3 118 000	»	3 118 000
Territoires d'Outre-Mer	»	10 400 000	10 400 000
Transports :			
III. — Aviation civile et météorologie	16 265 000	4 920 000	21 185 000
IV. — Marine marchande	»	120 000 000	120 000 000
Travail et Santé :			
I. — Section commune	2 000 000	»	2 000 000
III. — Santé	4 000 000	37 100 000	41 100 000
Totaux	758 271 162	1 127 710 000	1 885 981 162

Les départements ministériels intéressés par les principales opérations sont :

1° *Affaires étrangères.*

Il est demandé 19,4 millions de francs au *chapitre 57-10* pour les immeubles diplomatiques et consulaires : ces crédits sont destinés à des opérations urgentes à Lilongwé, Abidjan, Hanoi, Belgrade et Bagdad.

Au titre des relations culturelles, il est proposé 4,5 millions de francs au *chapitre 68-81* destinés à financer une subvention pour la construction du lycée de Rio.

2° *Agriculture.*

Au titre des dépenses en capital, il est demandé 2,25 millions de francs en autorisations de programme résultant de l'inscription au budget de l'Agriculture du produit de la taxe sur le défrichement et 161,7 millions de francs de crédits de paiement.

Au chapitre 61-60 « Hydraulique » : l'ajustement proposé des crédits de paiement est de 27 millions de francs.

Au chapitre 61-61 « Aménagement des grandes régions agricoles » : il est prévu 40 millions de francs de crédits supplémentaires. Selon les renseignements fournis par le Ministère de l'Agriculture, 10 millions de francs seront utilisables dès cette année et 30 millions de francs utilisables en 1978.

La répartition des 10 millions de francs sera la suivante :

	Millions de francs.
Société du canal de Provence	3
Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône-Languedoc	3,3
Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne ..	2,8
Compagnie d'aménagement rural d'Aquitaine	0,9

Au chapitre 61-66 « Services publics ruraux » : les 40 millions de francs de crédits de paiement sont destinés aux travaux d'assainissement (stations d'épuration en zone rurale, réseaux d'évacuation des eaux usées...).

Au chapitre 61-70 « Aménagements fonciers » : 14,5 millions de francs de crédits de paiement sont demandés pour les subventions accordées aux SAFER.

3° Culture.

Deux mesures nouvelles importantes sont inscrites au titre V :

— 37 500 000 F de crédits de paiement au *chapitre 56-22* « Musées nationaux ». 20 000 000 F sont destinés au versement d'un acompte sur l'acquisition des immeubles de la gare d'Orsay qui accueilleront le musée de la deuxième moitié du XIX^e siècle. 17 500 000 F doivent couvrir l'insuffisance des crédits de paiement constatée sur ce chapitre :

— 48 052 000 F de crédits de paiement au *chapitre 56-30* « Monuments historiques. — Palais nationaux et espaces protégés ». Il s'agit là aussi de couvrir une insuffisance de crédits de paiement qui est elle-même la conséquence de l'accélération de la consommation des crédits intervenue depuis un an.

S'agissant du titre VI, 51 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement sont inscrits au *chapitre 66-02*. Ils ont pour objet de permettre l'apurement des opérations de construction du Centre Pompidou. Celles-ci se sont terminées au début de l'année 1977 mais il a été nécessaire de procéder à des ajustements pour tenir compte notamment de l'incidence des révisions de prix.

4° Economie et finances.

Charges communes.

Chapitre 54-90 « Apport au Fonds de dotation au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte » : il est demandé 229 millions de francs supplémentaires destinés à financer des dotations en capital à Renault, l'Entreprise minière et chimique et Air France.

Pour Renault, il est proposé 175 millions de francs. Ces crédits s'ajoutent à la dotation de même montant votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1977. C'est donc au total 350 millions de francs que recevra Renault au titre des dotations prévues par les lois de finances de 1977.

Pour l'*Entreprise minière et chimique*, il est demandé 50 millions de francs de dotations en capital destinés, selon l'administration, à « permettre à l'EMC de faire face à ses engagements financiers alors que continuent de peser sur son compte d'exploitation et sur son bilan des charges liées à des activités définitivement abandonnées (Compagnie des potasses du Congo en cours de liquidation) ».

En ce qui concerne *Air France*, il est proposé une dotation en capital de 4 millions de francs. Celle-ci est destinée au financement d'une prise de participation d'Air France dans la Compagnie aérienne Air Gabon.

Chapitre 68-01 « Participation de la France à la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement » : il est demandé 53 millions de francs de crédits destinés à compléter la dotation qui doit permettre à la France d'effectuer un premier versement au titre de sa participation à la cinquième reconstitution des ressources de l'AID.

5° Education.

Les 30 millions de francs de crédits de paiement demandés au *chapitre 66-33* « Subventions d'équipement pour les établissements du second degré » correspondent au déblocage d'autorisations de programme inscrites au fonds d'action conjoncturelle. Ils seront consacrés à la réalisation d'opérations ponctuelles de construction, de reconstruction ou de maintenance.

6° Universités.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 39 620 000 F en autorisations de programme et 34 120 000 F en crédits de paiement.

Au *chapitre 56-10*, 16 590 000 F d'autorisations de programme viendront compléter la dotation destinée à des travaux de maintenance de bâtiments universitaires (15 000 000 F) et à des travaux d'entretien du Museum d'histoire naturelle (1 590 000 F).

Au *chapitre 66-21*, 3 500 000 F en autorisations de programme et en crédits de paiement constituent la participation du Ministère des Affaires étrangères au financement du grand accélérateur national à ions lourds (GANIL) conformément au plan retenu pour cette opération.

Au chapitre 66-70, 8 000 000 F d'autorisations de programme et 19 900 000 F de crédits de paiement correspondent à deux dépenses bien distinctes :

— 11 900 000 F de crédits de paiement assureront la couverture d'opérations de construction de bibliothèques municipales engagées par le Secrétariat d'Etat aux Universités avant que les attributions relatives à ces établissements ne soient transférées au Ministère de la Culture :

— 8 000 000 F en autorisations de programme et en crédits de paiement constituent un complément de dotation destiné au renouvellement de matériel des établissements d'enseignement supérieur.

7. Equipement.

a) Ouverture de crédits.

Chapitre 55-40 « Aménagement foncier et urbanisme. — Actions foncières. »

Une dotation supplémentaire de 80 millions de francs est demandée pour l'acquisition du domaine des haras de Jardy (Hauts-de-Seine). Il convient toutefois de remarquer que le montant exact de cette transaction n'est pas actuellement déterminé.

Chapitre 65-40 « Aménagement foncier et urbanisme - Subventions d'équipement » : les crédits demandés atteignent un montant de 111,5 millions de francs. Sur cette somme :

— 80 millions de francs serviront à indemniser les promoteurs du forum des Halles, du fait des modifications apportées au projet ;

— 31,5 millions de francs représentent le solde de l'indemnité de 64 millions de francs qui sera versée aux promoteurs du Centre français du commerce international, afin de couvrir le préjudice encouru à la suite de la remise en cause du projet.

Chapitre 65-53 « Résorption de l'habitat insalubre » : les crédits sollicités s'élèvent à 41 millions de francs.

b) Annulations de crédits.

Chapitre 65-54 « Construction et amélioration de logements sociaux » : les annulations atteignent 229,3 millions de francs en autorisations de programme et 189,3 millions de francs en crédits de paiement, les dotations initiales étant respectivement de 6 803 millions de francs et de 4 483 millions de francs.

8° Industrie et Recherche.

Retenons au titre des dotations nouvelles relativement importantes celles figurant :

Au *chapitre 54-92* : « Participations industrielles et actions de politique industrielle » : crédits de paiement demandés : 57 700 000 F.

Ces crédits supplémentaires demandés seraient destinés à permettre, en 1978, une augmentation des ressources de l'IDI sur la base des nouvelles perspectives dégagées au cours des négociations entre actionnaires.

Au *chapitre 64-92* : « Aide à l'industrialisation des produits nouveaux et à l'adaptation des structures industrielles » : les crédits de paiement supplémentaires, soit 104 000 000 F, sont très considérables ; en effet, ils s'appliquent uniquement à l'article 20 du chapitre « Adaptation des structures industrielles » qui avait été doté par la loi de finances initiale de 31 millions de francs en crédits de paiement.

Au *chapitre 66-00*. Les crédits supplémentaires prévus sont :

	Millions de francs.
En autorisations de programme de.....	+ 31,74
En crédits de paiement de.....	+ 31,74

Cette dotation correspond pour :

— 10,74 millions de francs au complément de participation du Ministère des Transports au financement du programme spatial ;

— 21 millions de francs à l'ajustement de la subvention à verser au CNES pour lui permettre d'honorer la contribution française au financement des programmes spatiaux engagés pour lesquels la délégation française avait donné son accord après concertation interministérielle.

9° Intérieur.

Chapitre 57-30 : la Direction de la sécurité civile vient de procéder à l'achat de six Alouette III.

Chapitre 65-50 : les crédits complémentaires demandés (115 millions de francs) seront inscrits à l'article 10 : « Réseaux et services

urbains ». S'agissant de crédits de catégorie III (intérêt départemental) l'utilisation des crédits est définie dans le cadre de la procédure déconcentrée.

Chapitre 65-52 : les crédits complémentaires ouverts, soit 14 millions de francs en autorisations de programme et 25 millions de francs en crédits de paiement correspondent à concurrence de :

— 5 millions de francs en crédits de paiement : à l'accélération du rythme de consommation des crédits de paiement ;

— 14 millions de francs en autorisations de programme et 20 millions de francs en crédits de paiement au financement du programme de réhabilitation de l'habitat dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

10° *Qualité de la Vie.*

Jeunesse et Sports.

Un crédit de paiement complémentaire de 40 millions de francs est proposé pour le *chapitre 66-50* « Subventions d'équipement aux collectivités ».

On doit noter que si cette demande de crédits nouveaux traduit une amélioration appréciable de l'exécution des programmes d'équipement sportifs et socio-éducatifs, elle n'en laisse pas moins supposer, pour 1978, une sous-évaluation probable des ressources nécessaires. En effet, les crédits de paiement de ce chapitre ont été pratiquement maintenus, dans le budget de 1978, à leur niveau primitif de 1977.

11° *Territoires d'Outre-Mer.*

Une dotation nouvelle de 20 millions de francs en autorisations de programme et de 10,4 millions de francs en crédits de paiement est demandée sur le *chapitre 68-90* « Section générale », qui recueille les subventions de l'Etat au Fonds d'investissement pour le développement économique et social des TOM.

S'agissant de l'ancien territoire des Afars et des Issas, un crédit de 10 millions de francs en autorisations de programme et crédits

de paiement est nécessaire pour assurer la couverture définitive du coût de la construction de la « route pénétrante » de Djibouti qui relie la nouvelle république au réseau éthiopien.

Le chantier, ouvert en 1974, a été terminé en 1976. Un reliquat de 14,1 millions de francs reste encore à liquider, qui n'a pu être que partiellement payé sur les crédits de la dotation initiale du FIDES en 1977. Il est donc proposé d'apurer le complément de financement de l'ouvrage.

Pour la Nouvelle-Calédonie, une autorisation de programme de 10 millions de francs est demandée pour compléter la dotation du Fonds d'aide au développement de l'intérieur et des îles (FADIL) créé en 1975 et pour financer une première phase des actions foncières annoncées par le Gouvernement lors de l'examen du budget de 1978.

12° *Transports.*

Marine marchande.

Au titre des dépenses en capital de la Marine marchande, le présent projet de « collectif » comporte des majorations d'autorisations de programme de 320 millions de francs. En regard, les annulations sont beaucoup plus faibles puisqu'elles portent sur 5 millions de francs d'autorisations de programme et 4 millions de francs de crédits de paiement.

La majoration constitue la première étape de la traduction budgétaire des mesures d'aide à la construction navale annoncées le 27 juillet 1977 qui ont comporté un rétablissement de l'aide de base au niveau élevé et un alignement de la garantie de prix sur celle pour risque économique.

Les crédits dont l'inscription est prévue au présent collectif ont un double objet :

— ils représentent l'allocation de mise en chantier pour environ la moitié du contingent supplémentaire ;

— ils correspondent à une actualisation des crédits couvrant la garantie de prix des commandes antérieures.

13° Travail et Santé.

Santé.

Chapitre 66-11 « Subventions d'équipement sanitaire » : les crédits supplémentaires demandés, soit 30 000 000 F, doivent permettre de faire face à l'accélération du rythme de consommation des crédits de paiement qui se répartit ainsi :

	En francs.
Article 10. — CHR et établissements d'intérêt national.	10 000 000
Article 20. — Etablissements de soins et de cure	20 000 000

Chapitre 66-50 « Subventions d'équipement à la recherche médicale » : les crédits supplémentaires, soit 7 100 000 F, sont destinés à l'INSERM compte tenu du rythme d'engagement des actions de recherche nouvelle.

* *

Après avoir examiné les crédits inscrits au titre des différents départements ministériels, votre Commission des Finances entend présenter quelques observations sur les dotations supplémentaires allouées au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, d'une part, et au Ministère de la Culture, d'autre part.

a) Les dotations du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Chapitre 54-92 « Participations industrielles et actions de politique industrielle ».

Il est proposé de majorer de 57,05 millions de francs les autorisations de programme et de 57,7 millions de francs les crédits de paiement les dotations de ce chapitre, pour couvrir la participation de l'Etat à l'augmentation du capital (60 millions de francs) de l'Institut de développement industriel.

Cette majoration — dont l'utilité, selon le rapporteur spécial, reste à démontrer compte tenu de l'importance des reports de crédits — aurait plus logiquement trouvé sa place dans le projet de loi de finances pour 1978.

Chapitre 64-92 « Aide à l'industrialisation des produits nouveaux et à l'adaptation des structures industrielles ».

Il est prévu de porter les dotations de ce chapitre (art. 10 et art. 20) de 71,4 millions de francs à 180,4 millions de francs en autorisations de programme (+ 109 millions de francs) et de 41,5 millions de francs à 145,5 millions de francs en crédits de paiement (+ 104 millions de francs).

Le rapporteur spécial a observé :

— que la nécessité de cette majoration reste à démontrer, compte tenu de l'importance des crédits non concernés ;

— que ces crédits auraient dû être inscrits dans le projet de loi de finances pour 1978.

b) Les dotations du Ministère de la Culture.

Chapitre 56-22 « Musées nationaux ».

Il est prévu d'accorder une dotation de 20 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement afin de financer un acompte sur l'acquisition des immeubles de la gare d'Orsay en vue de l'aménagement du Musée de la deuxième moitié du XIX^e siècle.

La dotation de 20 millions de francs demandée correspond à la première ouverture de crédit pour l'acquisition des immeubles de la gare d'Orsay, dont le prix total a été fixé, par les Domaines, à 80 millions de francs.

Il s'agit donc de l'engagement d'une opération de grande envergure, qui appelle les plus extrêmes réserves de votre Commission des Finances.

Le Conseil des Ministres du 10 août 1977, ayant décidé qu'un texte de loi pluriannuelle consacrée aux musées nationaux serait déposé au Parlement pour la prochaine session, permettant de créer dans la gare d'Orsay le Musée du XIX^e siècle, **vostra commission estime anormal que le Parlement soit appelé à se prononcer aussi discrètement et sans autre information sur le commencement d'exécution d'un projet qui risque de se révéler très onéreux.**

Vostra commission vous demande, en conséquence, de voter un amendement de suppression des crédits correspondants, avant d'adopter le présent article.

Article 19.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 155 900 000 F et de 335 590 000 F.

Commentaires. — Au titre des dépenses ordinaires des services militaires, les autorisations de programme et les crédits de paiement supplémentaires s'élèvent respectivement aux sommes de 155 900 000 F et de 335 590 000 F.

Les ajustements proposés s'analysent comme suit par section :

SERVICES	TITRE III	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement.
	(En francs.)	
Section commune (hausse des rémunérations et des salaires ouvriers).....	»	88 790 000
Section Air.....	2 700 000	11 460 000
Section Forces terrestres.....	»	60 660 000
Section Marine.....	153 200 000	174 680 000
Totaux	155 900 000	335 590 000

Pour les sections Air, Forces terrestres et Maritime, les demandes de crédits supplémentaires sont dues respectivement :

— à l'augmentation du prêt du soldat passé de 7 à 8 F par jour le 1^{er} juillet 1977 :

Section Forces terrestres.....	28,060 millions de francs.
Section Marine	6,380 — —
Total	34,440 millions de francs.

— à la majoration de la prime globale d'alimentation portée de 9,61 F à 9,67 F le 1^{er} octobre (Air et Terre) et de l'indemnité de vivres portée de 10,697 F à 10,748 F au 1^{er} octobre (Marine) :

Section Air	7,100 millions de francs.
Section Forces terrestres.....	22,100 — —
Section Marine	15,100 — —
Total	44,300 millions de francs.

— aux dépenses résultant de l'aide apportée au Tchad pour pallier les effets de la sécheresse dont a souffert ce pays :

Section air :

Crédits de paiement 4,360 millions de francs.
 Autorisations de programme.... 2,700 millions de francs.

— aux dépenses de chauffage et de déplacements consécutives à la réorganisation de l'Armée de terre :

Section Forces terrestres..... 10,500 millions de francs.

— aux dépenses avancées par la Marine dans la lutte contre la pollution (opération *Boehlen*) :

Section Marine :

Crédits de paiement..... 153,200 millions de francs.
 Autorisations de programme.... 153,200 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 20.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 523 200 000 F et de 83 550 000 F.

Commentaires. — Au titre des dépenses en capital des services militaires, les autorisations de programme et les crédits de paiement supplémentaires s'élèvent respectivement aux sommes de 523 200 000 F et de 83 550 000 F.

Les ajustements proposés s'analysent comme suit par section :

SERVICES	TITRES V ET VI	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En francs.)	
Section commune.....	3 200 000	78 650 000
Section Air.....	520 000 000	4 500 000
Section Marine.....	»	400 000
Totaux	523 200 000	83 550 000

Au titre des autorisations de programme, 520 millions de francs sont prévus pour la mise en fabrication de six avions Transall destinés à l'exportation.

Les crédits de paiement supplémentaires se montent à 83.55 millions de francs et sont gagés par des annulations :

— 76,650 millions de francs sont prévus au chapitre 51-89 de la Section commune « Engins balistiques » ;

— 4.9 millions de francs seront consacrés à l'acquisition de terrains ;

— 2 millions de francs correspondent à certaines opérations d'ordre.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

BUDGETS ANNEXES

Article 21.

Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe pour 1977, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 384 000 000 F.

Commentaires. — La loi de finances initiale pour 1977 a ouvert au budget des PTT un montant total de crédits de 59 427 millions de francs.

Les ajustements proposés par le présent collectif se traduiront par une majoration nette des dépenses de 177 millions. Au nombre de ceux-ci figurent les crédits nécessaires à la rémunération d'auxiliaires en surnombre dans les services postaux et financiers (+ 125 millions de francs).

Par ailleurs, il est prévu un crédit de 62 millions de francs pour couvrir l'insuffisance constatée en ce qui concerne l'indemnité de risques et de sujétions ainsi que les indemnités servies aux auxiliaires en surnombre.

Au titre des ajustements divers concernant les impôts et taxes, les biens et services de consommation courante, la location de matériel informatique, les déplacements de personnels ainsi que les transports de matériels de correspondance, des crédits supplémentaires sont demandés pour un total de 197 millions.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Amendement : I. — Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article.

II. — Au début du premier alinéa du paragraphe II de cet article, supprimer les mots suivants :

« pour les supports ou installations mentionnés au I ».

Art. 16 *ter* (nouveau).

Amendement : I. — Dans le paragraphe I de cet article, supprimer le sigle suivant :

« ANIFOM ».

II. — Dans les paragraphes II, III, IV et V de cet article, remplacer le sigle :

« ANIFOM »

par les mots :

« Agence nationale ».

III. — Dans les paragraphes II, III et IV de cet article, remplacer le mot :

« agents »

par le mot :

« personnels ».

Art. 18.

Amendement :

ETAT B

CULTURE

TITRE V. — Autorisations de programme..... 24 638 000 F.
Crédits de paiement..... 108 190 000

Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 20 000 000 F.